

Bruxelles, le 20 mars 2014

Avis n° 2014/06

Emis d'initiative

Article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

La formation de médecin généraliste: assimilation dans le cadre de la constitution de pension

Dans cet avis, le CGG se penche sur un projet d'arrêté royal¹ qui permet aux médecins généralistes de désormais faire assimiler, moyennant le paiement d'une cotisation, la période de leur formation professionnelle à une activité professionnelle. Contrairement aux médecins spécialistes, ils ne disposent, en effet actuellement pas de cette possibilité.

Etant donné que le Comité estime que la situation actuelle est discriminatoire et injuste, il émet un avis positif. Le Comité note que l'assimilation ne concerne que le calcul de la pension et donc pas la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée et pour la suppression de la réduction pour anticipation.

1 La protection sociale des médecins généralistes et médecins-spécialistes en formation

1.1 Un statut sui generis

Les futurs médecins généralistes et les médecins-spécialistes suivent, après leur formation de base comme médecin, une formation spécifique en médecine généraliste ou spécialisée. Pendant ces formations master-après-master les médecins généralistes et les médecins-spécialistes en formation bénéficient² d'un statut social 'sui generis'³. Ce statut relève du champ d'application de la législation ONSS⁴, mais n'accorde aux intéressés que des droits sociaux limités. En effet, les MGF et les MSF ne sont assurés que dans le régime de l'assurance maladie-invalidité⁵, des allocations familiales, des accidents de travail et des maladies professionnelles. Par conséquent, le statut 'sui generis' n'offre aux intéressés aucune protection contre le chômage et ne leur permet pas de se constituer une pension légale.

¹ Projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants

² MSF : depuis le 1er avril 1983, MGF : depuis le 1er juillet 2009.

³ Base légale : art. 15bis de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

⁴ Les MGF et les MSF paient également des cotisations ONSS sur leur rémunération.

⁵ Tant les soins de santé que l'assurance indemnités, y compris dans le cadre du repos de maternité.

1.2 La (non) possibilité d'assimilation dans le cadre de la constitution des droits à la pension

Depuis le 1er janvier 1997, les médecins-spécialistes qui ont entamé une activité indépendante dans les 180 jours suivant la fin de leur formation, peuvent faire assimiler leur période de formation antérieure dans un établissement de soins à une période d'activité professionnelle comme indépendant⁶. A cet effet, ils doivent payer les cotisations requises.

Les MGF n'ont pas encore cette possibilité d'assimilation. Ils ne peuvent dès lors pas se constituer des droits à la pension pour les périodes de leur formation professionnelle.

2 Le projet d'arrêté royal soumis au Comité⁷ et le point de vue du CGG

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité étend le champ d'application des articles 28 et 33 du RGP de manière à permettre aussi aux médecins généralistes de faire assimiler, moyennant le paiement d'une cotisation, la période de leur formation professionnelle à une activité professionnelle. Le Comité note que l'assimilation ne porte que sur le calcul de la pension et donc pas sur la condition de carrière pour l'octroi de la pension anticipée et pour la suppression de la réduction pour anticipation.

Le CGG est partisan d'un traitement égal des médecins généralistes et des médecins-spécialistes en formation et estime dès lors injuste que les médecins généralistes n'aient actuellement pas la possibilité, contrairement aux médecins spécialistes, de constituer des droits à pension pour la période de leur formation spécifique. Etant donné que le projet d'arrêté qui lui est soumis résout ce problème, il émet un avis positif sur ce projet d'arrêté.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 20 mars 2014. Il sera confirmé lors de la prochaine réunion plénière.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 mars 2014.



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Jan STEVERLYNCK,
Président

⁶ Base légale : art. 28, § 3, alinéa 4 et art. 33, §1er, 1°, alinéa 2, de l'AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

⁷ Projet d'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.